



Mis en ligne le 13/05/2025
Publié du 13/05/2025 au 13/07/2025

AM_2025_PM_093

POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

A R R E T E

OBJET : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CIRCULATION DE POIDS LOURDS SUR LE CHEMIN DU CANDEOU POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-1 à L2213-31 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU les Arrêtés Municipaux portant limitation de tonnage ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur BOOS PHILIPPE habitant, 91 chemin du Candéou – 06530 Peymeinade ;

CONSIDERANT que pour permettre la construction d'une maison au 91 chemin du Candéou – Permis de construire 00609523 E0023 délivré le 22/09/2023 – il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation de poids lourds de 19 tonnes maximum sur le chemin du Candéou ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tout véhicule sur la voie précitée ;

A R R E T O N S

ARTICLE 1 :

L'autorisation de circulation sur le chemin du Candéou, de poids lourds d'un P.T.A.C. de 19 tonnes maximum est accordée à Monsieur BOOS PHILIPPE pour permettre la construction d'une maison au 91 chemin du Candéou.

ARTICLE 2 :

Celle-ci est accordée du lundi 12 mai 2025 au jeudi 30 avril 2026 de 07h30 à 18h.

ARTICLE 3 :

Les entreprises bénéficiaires de cette autorisation exceptionnelle de circuler resteront responsables des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public routier (chaussées, ponts et dépendances). Elles ne pourront à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un éboulement provoqué par le passage d'un véhicule circulant sous ladite autorisation.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation exceptionnelle de circuler a un caractère essentiellement précaire et révocable. Elle pourra donc être retirée ou suspendue à tout moment si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.

ARTICLE 5 :

Le non-respect des dispositions précédemment exposées sera sanctionné selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

La Directrice Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de la Commune et de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyen » accessible par le site de téléprocédures : <https://www.telerecours.fr/>.
Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Signature numérique de Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

Maire

Le 13/05/2025 11:31:56

